



Arrêt

**n° 150 534 du 7 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 30 juin 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Lors de l'audience du 7 août 2015, les parties requérantes ont déposé une note complémentaire portant sur une « convocation de police », n'ayant pas fait l'objet d'une traduction.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. ». Le Conseil estime ne pas devoir prendre cette pièce en considération.

2.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 144 348 du 28 avril 2015 (affaire X), dans lequel

le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, sous réserve de la remarque faite *infra*, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Le Conseil ne peut estimer comme il est soutenu en termes de requête, que les nouveaux documents déposés tendent à démontrer que les parties requérantes seraient victimes d'un harcèlement judiciaire et administratif de la part des autorités arméniennes, malgré leur départ, en raison des événements survenus en 2003 – événements jugés précédemment non crédibles par le Conseil. Les documents déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit fait à l'appui des précédentes demandes d'asile. Ainsi ressort-il tout au plus de ces documents que la première partie requérante serait recherchée en vue d'obtenir paiement d'une dette au profit de la commune d'Erevan (et non, comme indiqué erronément dans la décision attaquée, d'une dette au profit « d'un certain [M. A.] », la première partie requérante elle-même), sans qu'il soit possible d'identifier l'origine de cette dette ou de la relier aux événements passés. En outre, s'il est plaidé dans la requête que les graves problèmes de mémoire de la première partie requérante et l'ancienneté des faits permettent d'expliquer que « *c'est donc avec difficultés qu'[elle] peut retranscrire les événements vécus* », le Conseil rappelle qu'il avait précédemment jugé que « *concernant les incohérences relevées dans leur récit initial des événements, [...] lesdites incohérences ont en effet été relevées lors de l'introduction de demandes d'asile en 2003 et en 2004, soit à une époque relativement porche des incidents relatés, et elles concernent par ailleurs la réalité objective d'événements au regard d'informations objectives publiées sur le sujet* ». En l'espèce, il n'aperçoit aucun élément devant le conduire à s'écarter de son précédent jugement (CCE, 144 348, 28 avril 2015 (affaire X), point 2.3.).

Au surplus, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition de la première partie requérante, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 22 juin 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la première partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu. Enfin, le Conseil entend rappeler que les parties requérantes ont déjà été dûment entendues par la partie défenderesse dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile, rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé.

Enfin, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J. MAHIELS